

Monsieur le Préfet,

Je réponds à la consultation sur le projet d'arrêté relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse, pour la campagne cynégétique 2024-2025 et plus particulièrement à l'article 7-2 visant la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 14 septembre 2024.

Mes observations sont les suivantes :

- La date de l'avis de la CDCFS n'est pas mentionnée et le compte-rendu n'est pas joint à la consultation. Il est très regrettable que le public ne connaisse pas la teneur des échanges entre les chasseurs et les protecteurs de la faune sauvage, les premiers étant surreprésentés dans ces commissions. Le résultat du vote est souvent arithmétique à l'avantage des chasseurs et des partisans de la vénerie sous terre et n'a donc aucun sens.

- Dans sa note de présentation, l'administration justifie la période complémentaire de vénerie du blaireaux par de vagues informations : dégâts chiffrés donnés par la Chambre d'Agriculture, des demandes des agriculteurs et des chasseurs, des observations de terrain et des demandes de chasses particulières.

En ce qui concerne les dégâts, l'administration ne démontre pas la réalité des dommages causés par les blaireaux. Elle ne donne ni les lieux, ni la nature et le montant des dégâts.

Le blaireau ne figure pas sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

En tout état de cause les dégâts attribués aux blaireaux ne peuvent en rien justifier une période complémentaire de vénerie quand des solutions alternatives à la mort de l'animal peuvent être mises en place comme déjà expérimentées dans certains départements français. Dans le cas présent l'administration n'a mentionné aucune mesure préventive pour éloigner les blaireaux des cultures notamment.

En ce qui concerne les observations sur le terrain, l'administration ne fournit pas une estimation de la population blaireaux dans le département, ni le nombre d'animaux tués chaque année par la chasse à tir, le déterrage, les chasses particulières et le trafic routier. Dans ces conditions, comment l'administration peut autoriser une période complémentaire de déterrage sans savoir si elle serait ou non de nature à porter atteinte à la préservation de l'espèce blaireau et à l'équilibre du milieu ?

En ce qui concerne la date retenue pour période complémentaire, l'administration oublie que les blaireautins au 1<sup>er</sup> juillet ne sont pas émancipés. Ils dépendent de leur mère pour se nourrir jusqu'à l'automne.

Ainsi, le juge du TA d'Amiens a reconnu le 21 juin 2022 que la période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre. De même le juge du TA de Poitiers a admis le 23 juin 2022 que la période d'émancipation des petits se poursuit jusqu'en novembre. D'autres TA en 2023 ont statué sur ce point dans le même sens.

De plus, le déterrage tue également de jeunes blaireaux qui ne pourront pas se reproduire.

Ce projet d'arrêté contredit l'article L. 424- 10 du code de l'environnement qui interdit de détruire les portées et petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.

D'ailleurs la chasse à tir du blaireau jusqu'à fin février implique la destruction des mères allaitantes qui laissent de nombreux orphelins incapables de survivre seuls et compromet aussi la reproduction de l'espèce.

L'article 9 de la Convention de Berne précise que pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux, trois conditions cumulatives et vérifiées doivent être présentes : la démonstration de dommages importants, l'absence de solution alternative, l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population.

Votre projet d'arrêté ne démontre pas que ces trois conditions sont remplies pour autoriser le déterrage des blaireaux pendant cette période complémentaire.

L'administration ne produit pas d'éléments pertinents et chiffrés permettant au public de se prononcer sur le bien fondé d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, ce qui est contraire à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

En ce qui concerne la vénerie sous terre : C'est une pratique archaïque, cruelle et barbare qui n'a d'autre utilité que de satisfaire les plus bas instincts des chasseurs. Il est inconcevable que l'administration autorise encore de nos jours le déterrage des animaux et leur torture.

Cette chasse entraîne la souffrance des blaireaux, des renards et des chiens des chasseurs. Les dégâts causés aux animaux qui partagent les terriers des blaireaux et à la forêt sont également à prendre en compte. Elle détruit le vivant que l'État devrait protéger.

Le Conseil de l'Europe recommande aussi d'interdire le déterrage. L'administration devrait tenir compte de cette recommandation.

Laissons le blaireau tranquille, espèce protégée, qui est chassé partout en France 8 mois sur 12. Il est déjà assez victime des automobilistes.

De nombreux départements ont supprimé la période complémentaire de vénerie du blaireau. Le Bas-Rhin a retiré le blaireau des espèces chassables.

J'émet un avis défavorable à votre projet d'arrêté.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

La Combe, le 10 avril 2024

Monique Valladon